



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

orphelins

Question écrite n° 95778

### Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'indemnisation des orphelins de guerre. À l'heure actuelle, les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 prévoient une indemnisation aux seuls orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, soit victimes de persécutions antisémites ou morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance durant la seconde guerre mondiale. Tout autre orphelin de guerre peut recevoir une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire. Il s'agit là d'une discrimination entre orphelins de guerre au détriment, par exemple, des orphelins de personnes mortes pour la France durant les guerres d'Indochine, d'Algérie, ou durant la première guerre mondiale. Si les décrets précités visaient à reconnaître tout particulièrement les horreurs du nazisme dans un devoir mémoriel, les traumatismes des guerres d'Algérie ou d'Indochine sont eux aussi particulièrement lourds, pour l'ensemble des Français et pour les orphelins de personnes tuées au cours de ces conflits. Les souffrances de ces orphelins et les difficultés qu'ils ont pu rencontrer tout au long de leur vie du fait de la perte d'un parent ne sauraient être ignorées au titre de l'absence d'un caractère génocidaire et aussi extrême que celui des crimes nazis. Il appelle donc le ministre à prendre toute la mesure de ces souffrances et à exposer les intentions du Gouvernement quant à une indemnisation égale et juste des orphelins de guerre.

### Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets no 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et no 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce

dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Gosselin](#)

**Circonscription :** Manche (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95778

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Anciens combattants et mémoire

**Ministère attributaire :** Anciens combattants et mémoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 mai 2016](#), page 4151

**Réponse publiée au JO le :** [7 juin 2016](#), page 5048